



Directive	1401.1	24.05.2022
<p>Soins aux jeunes peuplements, plantations de chênes indigènes, plantations d'espèces d'arbres rares, plantations expérimentales avec le WSL</p> <p>GF-S (64e LFCN) et FP-J (64c LFCN)</p>		
<input type="checkbox"/> <i>Nouvelle directive</i>		Entrée en vigueur : 01.06.2022
<input checked="" type="checkbox"/> <i>Mise à jour de la directive 1401.1 du 18.2.2020</i>		
<p><i>Distribution :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> <i>disponible sur répertoire commun du Service</i> <input checked="" type="checkbox"/> <i>disponible sur Internet</i> <input checked="" type="checkbox"/> <i>information par courriel à :</i> <ul style="list-style-type: none"> - <i>chef-fe-s d'arrondissements forestiers</i> - <i>chef-fe-s de sections SFN</i> <input checked="" type="checkbox"/> <i>sur demande à :</i> <ul style="list-style-type: none"> - <i>forestiers, gestionnaires et propriétaires forestiers</i> - <i>autres services ou instances particulièrement concernés</i> - <i>bureaux de consultants spécialisés</i> 		

Table des matières

1.	Bases légales.....	2
2.	Généralités.....	2
2.1.	Champ d'application	2
2.2.	Buts du canton	2
2.3.	Mise en vigueur	3
2.4.	Rappel des dispositions fédérales.....	3
3.	Soins aux jeunes peuplements dans les forêts publiques.....	3
3.1.	Nouveau système depuis 2016	3
3.2.	Etablissement du contrat.....	4
3.3.	But de composition finale pour chaque peuplement	4
3.4.	Conduite des peuplements vers le but de composition.....	5
3.5.	Accompagnement du contrat, contrôle de la réalisation du contrat	6
3.6.	Décomptes et versements de la subvention	6
3.7.	Modalités d'adaptation	7
3.8.	Exécution du contrat, délai supplémentaire, remboursement.....	7
3.9.	Cours organisés par la formation professionnelle	7
4.	Soins aux jeunes peuplements dans les forêts privées.....	7
5.	Plantation de chênes, plantation d'espèces d'arbres rares, plantation expérimentale	8
6.	Exigences sylvicoles à respecter	10
7.	Formation continue.....	11
8.	Forfaits de subvention cantonale	11
9.	Rapports annuels	11

1. Bases légales

Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0), en particulier l'article 38a.

Ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo ; RS 921.01), en particulier l'article 43.

Explications spécifiques à la gestion des forêts selon le manuel de l'OFEV sur les conventions-programmes conclues dans le domaine de l'environnement pour la période RPT 2020-2024.

Loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN ; RSF 921.1), articles 64c et 64e.

Règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN ; RSF 921.11).

Ordonnance du 30 mars 2004 concernant les subventions cantonales aux forêts et à la protection contre les catastrophes naturelles (RSF 921.16).

2. Généralités

2.1. Champ d'application

La présente directive règle le subventionnement des soins aux jeunes peuplements dans les forêts du canton de Fribourg, ainsi que des plantations de chênes, des plantations d'essences rares et des plantations expérimentales (projets avec le WSL concernant le changement climatique). Les mesures sont incluses dans la convention-programme « Forêts », programmes partiels « Gestion des forêts » (GF) et « Forêts protectrices » (FP).

Les plantations du motif cantonal de subvention « Régénération et soins aux jeunes forêts » selon l'article 64 let. a de la LFCN (PC-a) sont réglées dans une directive séparée.

L'Etat de Fribourg réunit dans cette directive les motifs de subvention GF-S et FP-J. Une répartition des subventions fédérales obtenues par le canton est réalisée à l'administration forestière centrale. La directive s'applique dans toutes les forêts, publiques ou privées, protectrices (selon Silvaprotect) ou non protectrices. Les modalités des contrats et des décomptes des soins aux jeunes peuplements sont différentes entre les forêts publiques et les forêts privées. Le schéma de l'annexe 1 illustre l'application du motif de subvention.

2.2. Buts du canton

Les subventions pour les plantations et les soins aux jeunes peuplements octroyées par le canton de Fribourg motivent et soutiennent les propriétaires afin qu'ils gèrent leurs forêts de manière à atteindre les buts suivants :

- > Les futures forêts remplissent les fonctions qui leur sont attribuées.
- > La diversité naturelle des essences d'arbres, des plantes et des animaux est maintenue ou améliorée.
- > La capacité de régénération des forêts et d'adaptation aux changements environnementaux est maintenue ou améliorée.

Les soins aux jeunes peuplements contribuent à obtenir des peuplements forestiers durablement stables et proches de la nature.

2.3. Mise en vigueur

La présente directive cantonale s'applique aux mesures réalisées à partir du 1er janvier 2020.

2.4. Rappel des dispositions fédérales

Le canton et l'OFEV signent une convention-programme « Forêts » pour la période RPT 2020-2024. Cette convention-programme définit la surface de jeunes peuplements à soigner, la surface de plantation de chênes indigènes, la surface de plantation d'espèces d'arbres rares, la surface des plantations expérimentales, les indicateurs, le financement fédéral et ses étapes de paiement, etc.

Pour chaque nouveau peuplement planté, y compris les soins culturaux durant la période, le canton décompte un montant forfaitaire fédéral pour la période :

- > Arbres rares : 6250 fr./ha pour 5 ans
- > Chênes indigènes: 10 000 fr./ha pour 5 ans
- > Plantation expérimentale : 25 000 fr./ha pour 5 ans

Pour chaque jeune peuplement soigné (recrû, fourré et bas perchis jusqu'à un DHP_{dom} de 20 cm), le canton décompte un montant forfaitaire fédéral pour la période :

- > Soins aux jeunes peuplements GF-S ou FP-J : 1250 fr./ha pour 5 ans.

Chaque peuplement n'est décompté qu'une seule fois auprès de la Confédération, même s'il bénéficie de plusieurs passages en soins durant la période.

3. Soins aux jeunes peuplements dans les forêts publiques

3.1. Nouveau système depuis 2016

Depuis 2016, un nouveau système de subventionnement est mis en place dans les forêts publiques. Pour chaque peuplement des stades de développement 100, 200 et 700 (recrû, fourré, bas perchis jusqu'à un DHP_{dom} de 20 cm, peuplement étagé), l'unité de gestion :

- > définit (respectivement vérifie) obligatoirement un but de composition finale ;
- > analyse le peuplement et décide quelles mesures sont nécessaires durant la période en cours pour conduire le peuplement vers le but de composition ;
- > réalise les interventions sylvicoles de manière ciblée et différenciée dans les peuplements qui nécessitent des soins ;
- > planifie la prochaine visite ou la prochaine intervention.

Durant la période 2020-2024, l'unité de gestion s'engage à réaliser ce processus dans les peuplements suivants:

- > dans toutes les nouvelles surfaces des stades de développement 100, 200 et 700 ;
- > dans tous les peuplements des stades de développement 100, 200 et 700 où une visite/intervention est planifiée pour les années 2020 à 2024 ;
- > dans tous les peuplements des stades de développement 100, 200 et 700 où aucune visite/intervention n'est planifiée pour les années 2020 à 2024, mais où un événement ou une évolution rend une visite/intervention nécessaire.

Les sylviculteurs obtiennent la marge de manœuvre leur permettant d'optimiser les soins selon la situation (géographique, temporelle et technique) et d'utiliser les possibilités offertes par la rationalisation biologique. Comme les subventions s'orientent d'après la capacité du peuplement d'atteindre le but de composition finale, ce qui n'implique pas systématiquement une intervention, une action réfléchie et consciente des coûts est honorée. Les interventions restent limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre le but de composition. Les processus naturels, le potentiel de la station, les connaissances locales et l'expérience du sylviculteur sont ainsi valorisés de manière optimale.

3.2. Etablissement du contrat

Un **contrat ordinaire pluriannuel de soins aux jeunes peuplements** (durée de la période) est conclu avec chaque unité de gestion.

Le montant de la subvention octroyée est basé :

- > d'une part, sur la surface de jeunes peuplements de l'unité de gestion : stades de développement 100 et 200, c'est-à-dire recrû, fourré et bas perchis jusqu'à un diamètre dominant à hauteur de poitrine (DHP_{dom}) de 20 centimètres, sans les peuplements des réserves forestières sous contrat. Le calcul financier nécessite de répartir cette surface comme suit :
 - région de production Plateau hors forêt protectrice,
 - région de production Flysch et Calcaire hors forêt protectrice,
 - région de production Plateau en forêt protectrice,
 - région de production Flysch et Calcaire en forêt protectrice ;
- > d'autre part, sur la surface de forêt étagée de l'unité de gestion : stade de développement 700 (qui contient une proportion de surface couverte par des jeunes peuplements), sans les peuplements des réserves forestières sous contrat. Le calcul financier nécessite de répartir cette surface comme suit :
 - hors forêt protectrice,
 - en forêt protectrice.

Les surfaces sont issues de la carte des peuplements mise à jour par le forestier de triage préalablement à la conclusion du contrat. Il veille en particulier à ce que les peuplements cartographiés comme bas perchis (stade de développement 200) ne dépassent pas le DHP_{dom} de 20 centimètres (la moyenne des 100 plus grosses tiges par hectare). Le calcul des surfaces des peuplements reste constant durant les années du contrat, malgré l'évolution des peuplements durant la période (nouvelles surfaces de rajeunissement, bas perchis croissant au-dessus de la limite de 20 cm de DHP_{dom}).

De plus, afin d'assurer la participation financière fédérale, le contrat fixe la surface de jeunes peuplements qui doit être soignée (indépendamment de l'intensité de l'intervention) durant la période. Le calcul financier nécessite de répartir cette surface comme suit :

- hors forêt protectrice,
- en forêt protectrice.

3.3. But de composition finale pour chaque peuplement

Le sylviculteur définit ou vérifie, pour chaque peuplement des stades de développement 100, 200 et 700 examiné durant la période, le but de composition à atteindre au stade de développement final du peuplement, en respectant les exigences sylvicoles du chapitre 6. Ce n'est ni une description de l'état actuel, ni de l'état visé après les soins cultureux. Pour les peuplements des stades 100 et 200 cela correspond, pour les arbres de place à espacement définitif, à la composition du peuplement visé à la fin de la futaie moyenne.

Le but de composition est exprimé avec le pourcentage des diverses essences, en % de la surface recouverte (degré de recouvrement). Le total doit valoir 100 %.

Le but de composition est défini ou vérifié lors d'une analyse du peuplement sur le terrain, puis saisi dans ForestMap. Le but de composition n'est pas bloqué et peut être corrigé si de nouveaux éléments le justifient, notamment après l'installation du rajeunissement naturel (dans les peuplements au stade 100), ou pour son adaptation aux changements climatiques. Le but de composition n'est pas validé par le Service des forêts et de la nature, mais il doit respecter le plan de gestion et la sylviculture proche de la nature, ainsi que les principes NaiS en forêt protectrice.

3.4. Conduite des peuplements vers le but de composition

Le but de composition est très important afin d'intervenir à bon escient et à la juste mesure dans les jeunes peuplements. Il influence beaucoup le moment, l'intensité et les intervalles d'intervention.

Le sylviculteur veille à :

- > ne pas intervenir trop (coûts élevés),
- > ne pas intervenir trop peu (échec de l'atteinte de l'objectif).

L'annexe 6 illustre le processus à suivre lors de la visite du peuplement sur le terrain. Le sylviculteur doit en particulier répondre à la question suivante : sans intervention le peuplement évolue-t-il vers le but de composition durant la période RPT en cours ? De plus, en forêt protectrice, sans intervention durant la période RPT en cours, le peuplement pourra-t-il atteindre ultérieurement le profil d'exigences NaiS ?

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le forestier gestionnaire saisit ou met à jour les informations suivantes dans la couche « peuplements » de ForestMap :

- > le but de composition (respectivement sa vérification lors des visites successives),
- > l'année de la vérification de l'évolution du peuplement vers le but de composition,
- > l'année planifiée de la prochaine intervention ou de la prochaine visite du peuplement,
- > en cas d'intervention, le forestier met à jour le code du peuplement après l'intervention, il saisit l'année de l'intervention et la nouvelle année planifiée de la prochaine intervention ou de la prochaine visite du peuplement.

Pour les surfaces dans lesquelles des interventions ont été réalisées (indépendamment de l'intensité de l'intervention), le forestier saisit les attributs suivants dans la couche « interventions » de ForestMap :

- > le numéro d'intervention,
- > l'année de réalisation,
- > le genre d'intervention,
- > le secteur de subventionnement numéro 3,
- > le produit de subventionnement :
 - 310 Soins aux jeunes peuplements hors forêt protectrice (GF-S),
 - 320 Soins aux jeunes peuplements en forêt protectrice (FP-J),
- > le numéro du projet subventionné.

Les informations de subventionnement (secteur de subventionnement, produit de subventionnement, numéro de projet subventionné) ne sont saisies que lors du 1^{er} passage en soins durant la période. Dans ForestMap le forestier peut vérifier si une surface a déjà été décomptée durant la période en activant les archives de la couche « périmètre décompté ».

Dans les peuplements étagés qui présentent un mélange de stades imbriqués, ou dans les vieilles futaies qui contiennent des cellules de rajeunissement non cartographiées, le forestier peut décompter des soins aux jeunes peuplements. Seule une partie du peuplement est décomptée. L'intervention est saisie dans le système d'information géographique ForestMap à l'aide d'un triangle localisé dans le peuplement et dont l'étendue correspond à la surface décomptée.

Pour la conduite des jeunes peuplements vers le but de composition, le canton renvoie à la carte aide-mémoire de 2014 « Soins à la jeune forêt / Rationalisation biologique » du Centre de compétences en sylviculture. Ce document est téléchargeable sur Internet par le lien suivant : http://www.waldbau-sylviculture.ch/60_publica.php. Dans ce document, le but de composition est nommé but de production. De plus, le Centre de sylviculture de montagne (CSM) a publié en 2019 un « Guide pratique pour les soins aux jeunes peuplements en forêt de montagne et de protection », ainsi qu'une Carte aide-mémoire pour les méthodes de soins. Ces documents sont téléchargeables sur Internet par le lien suivant : <http://www.gebirgswald.ch/fr/gebirgswaldbau.html>.

En cas d'intervention, le SFN recommande au forestier d'utiliser et de compléter la fiche de « Donnée d'ordre pour soins à la jeune forêt » mise à disposition dans ForestMap.

3.5. Accompagnement du contrat, contrôle de la réalisation du contrat

Le forestier de triage suit la réalisation du contrat. Il évalue si le peuplement, soigné ou non soigné, est capable d'atteindre le but de composition.

Le chef d'arrondissement forestier est chargé de l'accompagnement et du contrôle du contrat. Il fixe, communique et contrôle les priorités et les directives sylvicoles pour son arrondissement. Il est responsable qu'un contrôle sur le terrain soit réalisé chaque année sur environ 10 % de la surface décomptée. Il est responsable de contrôler l'existence des buts de composition, les décisions sylvicoles prises pour conduire les peuplements vers leur but de composition, les interventions réalisées, le respect des exigences sylvicoles, le décompte de l'unité de gestion, l'avancement de la réalisation du contrat, les données chiffrées et financières. Il exige les éventuels compléments ou corrections.

L'administration forestière centrale contrôle un échantillon de peuplements lors d'une visite de terrain, en principe une fois par an par arrondissement. Elle organise la participation occasionnelle d'un spécialiste du Centre de compétences en sylviculture. L'état du peuplement par rapport à l'atteinte du but de composition et le respect des exigences seront évalués durant la visite, qui sert également à l'échange d'expériences et à la formation continue.

3.6. Décomptes et versements de la subvention

Les décomptes doivent être remis à l'arrondissement en automne de chaque année. Les données saisies dans ForestMap doivent permettre de localiser et de quantifier la surface décomptée.

Les décomptes quantifient la surface :

- > des peuplements dans lesquels le but de composition a été fixé/vérifié, les décisions sylvicoles ont été prises et la planification a été réalisée/actualisée. Ce sont toutes les surfaces examinées durant l'année, avec ou sans intervention;
- > des interventions réalisées, hors forêt protectrice (GF-S), respectivement en forêt protectrice (FP-J). Ce sont toutes les surfaces où une intervention a été décomptée pour subventionnement durant l'année.

Lorsqu'un peuplement est soigné à plusieurs reprises durant la période, il n'est décompté pour subventionnement que l'année du premier passage.

Le décompte de l'avant-dernière année du contrat informe en particulier sur les subventions déjà obtenues, sur le degré de réalisation du contrat et les moyens mis en œuvre en vue de sa réalisation complète. Il contient en outre une évaluation globale des mesures et des conclusions en vue d'une prochaine période de contrat.

La subvention est versée en tranches annuelles de paiement, dans la limite des crédits disponibles, conformément à la planification incluse dans le contrat. La dernière tranche ne peut être versée qu'après réception du décompte final. Ce dernier doit notamment démontrer que la surface

effectivement soignée (indépendamment de l'intensité de l'intervention), atteint ou dépasse l'objectif fixé dans le contrat.

3.7. Modalités d'adaptation

Chaque partie peut demander une renégociation du contrat. La partie souhaitant la révision du contrat devra en faire la demande écrite, accompagnée d'une justification explicite. En cas d'événement de force majeure d'importance cantonale, la planification pourra être revue et les contrats adaptés sous réserve des moyens mis à disposition.

Une adaptation groupée des contrats peut être réalisée par le Service des forêts et de la nature, si la nécessité est avérée suite à une analyse cantonale de la situation des soins aux jeunes peuplements et des prévisions de réalisation. Dans ce cas, un tableau récapitulatif des contrats et des adaptations effectuées est communiqué par le Service des forêts et de la nature aux unités de gestion en tant qu'avenant au contrat.

3.8. Exécution du contrat, délai supplémentaire, remboursement

Le contrat est exécuté lorsque les objectifs en matière de prestations et de qualité sont intégralement atteints au terme de la durée du contrat et que les subventions ont été versées.

Si un ou plusieurs objectifs ne sont pas réalisés dans le délai convenu, le canton peut, à l'échéance du contrat, prolonger ce délai d'une année au maximum, période durant laquelle l'unité de gestion doit atteindre les objectifs fixés. Pour ce délai supplémentaire le canton n'accorde aucune subvention dépassant les montants initialement convenus.

Si les objectifs du contrat ne sont pas remplis, l'unité de gestion ne perçoit que les subventions cantonales correspondant à la prestation fournie. Le cas échéant, l'unité de gestion rembourse au canton les subventions cantonales dépassant les montants auxquels elle a droit.

3.9. Cours organisés par la formation professionnelle

Les soins cultureux réalisés par les apprentis forestiers-bûcherons lors des cours organisés par la formation professionnelle sont intégrés aux contrats des unités de gestion. Les peuplements soignés dans les forêts publiques sont saisis dans ForestMap par le forestier de l'unité de gestion concernée. Le Service des forêts et de la nature ne verse aucune subvention à la formation professionnelle pour ces soins cultureux.

4. Soins aux jeunes peuplements dans les forêts privées

Un **contingent pluriannuel** est saisi dans GESUB pour chaque arrondissement forestier.

Il est basé sur la planification de l'arrondissement forestier et sur les surfaces conclues dans les conventions-programmes. Il fixe la surface des jeunes peuplements à soigner par les propriétaires de forêts privées, en dehors des forêts protectrices (GF-S), respectivement en forêt protectrice (FP-J).

Dans la mesure de ce contingent, des **contrats simplifiés d'octroi de subvention** sont conclus avec différents propriétaires privés ou groupes de propriétaires privés. Si l'exécution des travaux est confiée à une entreprise forestière, un contrat est conclu entre le propriétaire de la forêt et l'entreprise. La subvention est octroyée au propriétaire de la forêt, qui peut demander au Service des forêts et de la nature de verser la subvention directement à l'entreprise forestière en signant une déclaration de cession.

La subvention est versée par le canton sur la base des surfaces soignées décomptées, dans la limite des crédits disponibles.

Le forestier de triage est responsable du contrôle des interventions et exige les éventuels compléments ou corrections. Les exigences sylvicoles du chapitre 6 s'appliquent.

Les surfaces subventionnées sont saisies à l'aide du système d'information géographique ForestMap. Le forestier saisit les attributs suivants dans la couche « interventions » de ForestMap :

- > le numéro d'intervention,
- > l'année de réalisation,
- > le genre d'intervention,
- > le secteur de subventionnement numéro 3,
- > le produit de subventionnement :
 - 310 Soins aux jeunes peuplements hors forêt protectrice (GF-S),
 - 320 Soins aux jeunes peuplements en forêt protectrice (FP-J),
- > le numéro du projet subventionné (numéro du contingent).

Les informations de subventionnement (secteur de subventionnement, produit de subventionnement, numéro de projet subventionné) ne sont saisies que lors du 1^{er} passage en soins durant la période.

Dans les peuplements étagés qui présentent un mélange de stades imbriqués, ou dans les vieilles futaies qui contiennent des cellules de rajeunissement non cartographiées, le forestier peut décompter des soins aux jeunes peuplements. Seule une partie du peuplement est décomptée. L'intervention est saisie dans ForestMap à l'aide d'un triangle localisé dans le peuplement et dont l'étendue correspond à la surface décomptée.

5. Plantation de chênes, plantation d'espèces d'arbres rares, plantation expérimentale

L'objectif est d'augmenter les surfaces des peuplements de chênes indigènes (*Quercus petraea* et *Quercus robur*) et le nombre d'arbres d'essences rares. Ces espèces ne seront plantées que dans des stations adéquates (réf. cartographie des stations).

Les espèces d'arbres rares sont les suivantes :

- > If (*Taxus baccata*)
- > Poirier sauvage (*Pyrus pyraster*)
- > Alisier torminal (*Sorbus torminalis*)
- > Cormier (*Sorbus domestica*) (en tenant compte du projet coordonné en Suisse par l'EPFZ)
- > Peuplier noir (*Populus nigra*) (attention, pas de peuplier hybride)
- > Erable plane (*Acer platanoides*)
- > Tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*)
- > Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*)
- > Cerisier (*Prunus avium*)
- > Noyer commun (*Juglans regia*)
- > Orme lisse (*Ulmus laevis*)
- > Châtaignier (*Castanea sativa*)

Les mesures à réaliser sont la plantation et les soins culturels durant la période. Le forestier veillera au choix de l'essence et de la provenance, au dispositif de plantation et à l'espacement des plants, à la qualité du travail de plantation, ainsi qu'au suivi des travaux après la plantation. La provenance des plants doit correspondre le plus possible aux exigences de la station et au type génétique de la région.

Pour les chênes, la densité minimale de plantation est de **600 plants de chêne par hectare**. Le sylviculteur peut choisir librement le dispositif de plantation: plantation en plein ou plantation par points d'appui, distance entre les centres des points d'appui, écartement des plants, âge et dimension des plants. En cas de plantation par points d'appui, les cellules doivent être constituées d'au moins 12 chênes. La plantation d'essences d'accompagnement est possible, le charme et le tilleul étant les plus courantes. Compte tenu que l'objectif est de créer des peuplements de chênes, avec une composition de plus de 50% de chênes, que la densité de plantation exigée (600 chênes/ha) est faible et que certaines essences ont un fort caractère concurrentiel, la plantation des essences additionnelles suivantes est interdite :

- Chêne rouge d'Amérique (*Quercus rubra*)
- Noyer commun (*Juglans regia*), Noyer noir (*Juglans nigra*) et Noyer hybride (*Juglans x intermedia*)
- Cerisier (*Prunus avium*)
- Châtaignier (*Castanea sativa*)
- Erables (*Acer sp.*)
- Epicéa (*Picea abies*)
- Mélèze d'Europe (*Larix decidua*) et Mélèze du Japon (*Larix kaempferi*)
- Douglas (*Pseudotsuga menziesii*).

Un groupe de travail du SFN a élaboré un document donnant des recommandations pratiques pour la plantation de chênes (exemples de schémas de plantation, etc.).

Pour les arbres rares 500 plants correspondent à un décompte d'un hectare, qu'ils soient plantés sur une parcelle d'un hectare ou répartis sur une surface supérieure.

La protection chimique ou physique des plants, le regarnissage et les soins cultureux durant la période sont inclus dans le montant forfaitaire.

Lors des soins, les mesures suivantes sont à réaliser :

- > Vérifier que le nombre minimal de plants est maintenu et regarnir si nécessaire pour maintenir au moins 600 plants de chênes par hectare, respectivement 500 plants d'arbres rares par hectare.
- > Dégagement individuel des plants.
- > Réglage du mélange, dépressage, taille de formation, élagage, etc.

La plantation de cormier, d'alisier torminal et de poirier sauvage nécessite une autorisation de la part du Service phytosanitaire cantonal basé à l'Institut agricole de Grangeneuve, en vertu de l'ordonnance du 23 avril 2007 instituant des mesures de lutte contre le feu bactérien.

Les **plantations expérimentales** réalisées en collaboration avec le WSL ont un objectif scientifique lié au changement climatique. Le choix des essences, des provenances et le dispositif de plantation est particulier pour chaque surface. Une convention lie le propriétaire et le WSL.

Un **contingent pluriannuel** est saisi dans GESUB pour chaque arrondissement forestier. Il est basé sur la planification des arrondissements forestiers et sur les surfaces des plantations conclues dans les conventions-programmes.

Dans la mesure de ce contingent, des **contrats simplifiés d'octroi de subvention** sont conclus avec différents propriétaires (publics ou privés). Si l'exécution des travaux est confiée à une entreprise forestière, un contrat est conclu entre le propriétaire de la forêt et l'entreprise. La subvention est octroyée au propriétaire de la forêt, qui peut demander au Service des forêts et de la nature de verser la subvention directement à l'entreprise forestière en signant une déclaration de cession.

Le forestier de triage est responsable du contrôle des interventions et exige les éventuels compléments ou corrections. Les exigences sylvicoles du chapitre 6 s'appliquent.

Les surfaces subventionnées sont saisies à l'aide du système d'information géographique ForestMap. Le forestier saisit les attributs suivants dans la couche « interventions » de ForestMap :

- > le numéro d'intervention,
- > l'année de réalisation,
- > le genre d'intervention,
- > le secteur de subventionnement numéro 3,
- > le produit de subventionnement :
 - 341 Plantation et soins d'essences rares,
 - 342 Plantation et soins de chênes,
 - 343 Plantation expérimentale,
- > le numéro du projet subventionné.

La subvention est versée par le canton sur la base des surfaces décomptées, dans la limite des crédits disponibles.

6. Exigences sylvicoles à respecter

Le canton lie l'octroi de subventions à la pratique d'une **sylviculture proche de la nature**. Les exigences de base formulées par la Confédération doivent être appliquées. L'aide à l'exécution forêt et gibier doit être prise en compte. Le canton formule, ci-dessous, des précisions de mise en œuvre à appliquer pour concrétiser cette sylviculture proche de la nature.

Rajeunissement durable	Surface de régénération durable selon plan de gestion actuel.
Conformité à la station	Chercher à obtenir un mélange d'essences en station. La part maximale de résineux pour chaque peuplement est définie selon l'indication « proportion feuillus minimale » dans les « Commentaires sur les associations forestières » de la clé de cartographie des stations forestières des cantons de Berne et de Fribourg. En cas de plantation, n'utiliser que des plants de provenance attestée et conformes à la station.
Protection du sol	Les engins forestiers (tracteur, processeur, porteur) ne quittent jamais le réseau de desserte (chemins, pistes, layons). Le forestier indique le tracé des layons sur le terrain. En cas de dégâts (ornières, compactage, etc.), le forestier de triage ou le chef d'arrondissement forestier exige la réparation, de la part ou à la charge du propriétaire ou de l'auteur.
Protection de l'air	L'interdiction d'incinérer en plein air les produits de l'intervention doit être respectée.
Standards écologiques	En principe utiliser les processus naturels, en particulier le rajeunissement naturel et l'autodifférenciation. Les arbres rares sont à favoriser lors des interventions. Les essences pionnières et les buissons sont à ménager. Le bois mort et les arbres biotopes sont à conserver selon les possibilités. Dans la mesure du possible, les soins surfaciques sont à éviter durant la période principale de nidification et de mise bas (1 ^{er} avril au 1 ^{er} juin).
Forêts protectrices	Dans les forêts protectrices contre les dangers naturels, la conformité à la station doit être respectée ; le but de composition doit se référer aux principes « NaiS ».

7. Formation continue

Des cours de formation continue sur les soins modérés et la rationalisation biologique ont été organisés par le Service des forêts et de la nature pour le personnel forestier durant ces dernières années. Le personnel forestier (chef d'entreprise, forestier, contremaître, forestier-bûcheron, apprenti, etc.) peut être convoqué à des cours obligatoires de formation durant la période de la convention-programme (maximum 2 jours de cours).

8. Forfaits de subvention cantonale

Les forfaits cantonaux de subvention, qui comprennent tous les types de coûts (directs, indirects, taxes, etc.) sont les suivants :

	Forêt publique	Forêt privée
	Forfait pour 5 ans	
Plantations		
Plantation d'espèces d'arbres rares et soins durant la période	12 500 fr./ha	
Plantation de chênes indigènes et soins durant la période	20 000 fr./ha	
Plantation expérimentale avec le WSL	25 000 fr./ha	
Soins aux jeunes peuplements		
Région de production du Plateau. Forfait par hectare de recrû, fourré et bas perchis jusqu'à un DHP _{dom} de 20 centimètres (stades de développement 100 et 200), hormis les réserves forestières sous contrat	1250 fr./ha	
Régions de production du Flysch et du Calcaire. Forfait par hectare de recrû, fourré et bas perchis jusqu'à un DHP _{dom} de 20 centimètres (stades de développement 100 et 200) hormis les réserves forestières sous contrat	875 fr./ha	
Forfait par hectare de forêt étagée, stade de développement 700, hormis les réserves forestières sous contrat	375 fr./ha	
Forfait par hectare de jeune forêt soignée (recrû, fourré et bas perchis jusqu'à un DHP _{dom} de 20 cm)		2500 fr./ha

Dans les **forêts privées**, le forfait s'applique à la surface soignée. Chaque peuplement n'est décompté qu'une seule fois, même s'il bénéficie de plusieurs passages en soins durant la période.

9. Rapports annuels

Chaque année (en principe en automne), le chef d'arrondissement forestier présente à l'administration forestière centrale un décompte récapitulatif avec un rapport technique. Le canevas du rapport figure à l'annexe 5.

Les surfaces décomptées sont cartographiées. Elles sont digitalisées avec le logiciel ForestMap.

Le contrôle financier des contrats est réalisé à l'aide du logiciel GESUB. Les paiements sont réalisés avec SAP. L'administration forestière centrale gère les crédits cantonaux et fédéraux portés au budget du SFN. Si les décomptes dépassent les crédits accordés, elle reporte à l'année suivante le paiement des décomptes excédentaires.

Chaque année, l'administration forestière centrale présente un rapport à la Confédération.

Sig.

Dominique Schaller
Chef de service

Approbation par la
Direction des institutions, de l'agriculture
et des forêts

Sig.

Didier Castella
Conseiller d'Etat, Directeur

Annexes

—

- Annexe 1 : Schéma illustrant l'application du motif de subvention
- Annexe 2 : Modèle de contrat pluriannuel « Soins aux jeunes peuplements » avec une unité de gestion
- Annexe 3 : Formulaire de contrat et de décompte « Soins aux jeunes peuplements » avec un propriétaire dans un contingent
- Annexe 4 : Formulaire de contrat et de décompte « Plantation » avec un propriétaire dans un contingent
- Annexe 5 : Canevas de rapport de l'arrondissement forestier
- Annexe 6 : Diagramme du processus dans chaque peuplement